

Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans les marais de Champagné-les-Marais

Préambule

Le présent protocole, établi entre l'Association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagné-les-Marais, le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise, la Ligue pour la protection des oiseaux et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Champagné-les-Marais.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur le périmètre de l'Association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagné-les-Marais dans le cadre d'un Contrat de marais. Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité.

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, M. Johann LEIBREICH en vertu de l'arrêté ministériel du 13/06/2014,

Ci-après désigné l'EPMP,

D'une part,

Et

L'Association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagné-les-Marais, représentée par son président, M. Joseph TEXIER, en vertu de la délibération du 22/04/2016 du syndicat de marais,

Ci-après désignée l'association syndicale de Champagné-les-Marais,

Et

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise, représenté par son président, M. Jean-Claude RICHARD, en vertu de la délibération du 07/07/2014 du comité syndical au titre des articles 1.5, 2.2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent protocole,

Ci-après désigné le SMVSA,

Et

La Ligue pour la protection des oiseaux, représentée par son directeur, M. Yves VERILHAC, au titre de l'article 1.2.1 en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 15/12/2008, approuvant le classement de la Réserve naturelle régionale « Marais de la Vacherie »,

Ci-après désignée la LPO,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon des principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation inter-saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion.
- Maintenir les parties basses des prairies en eau en hiver et jusqu'au printemps afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée aux milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment en période d'évacuation.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par les manœuvres adéquates sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors de la période hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 1 – Calendrier et objectifs de gestion

Le protocole de gestion se décline sur différentes unités ou compartiments hydrauliques du territoire de l'ASA et distingue 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons.

Des protocoles de gestion spécifiques à d'autres compartiments hydrauliques pourront venir compléter le présent protocole suite à la réalisation de travaux hydrauliques et après une phase d'expérimentation.

Le périmètre d'application, les fuseaux de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont reportés en annexe du protocole.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF IGN69 en vigueur. Les échelles limnimétriques installées dans le périmètre de l'ASA seront progressivement nivelées ou remplacées afin d'obtenir une lecture exacte des niveaux d'eau.

Article 1.1 - Canal de Champagné-les-Marais

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent la portion du canal de Champagné comprise entre la bonde du Pont à Didot et l'ouvrage du Batardeau. La lecture des niveaux d'eau est réalisée au niveau de l'échelle limnimétrique de la Chapitrie et à partir des données du limnigraphe de la passerelle Pierre Métais dans le bourg de Champagné-les-Marais. Les informations correspondantes sont reportées en annexe.

1) Période hivernale (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,85 m et une cote plafond de 2,05 m, avec un objectif de 1,95 m.

2) Période printanière (du 16/03 au 31/05)

Du 16/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau en respectant la cote plancher de 1,85 m. La date et les modalités de gestion seront définies par le groupe local en fonction de la météorologie du printemps et en particulier des conditions de mise à l'herbe.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'une cote plancher de 1,85 m.

3) Période estivale (du 01/06 au 31/09)

Maintien d'une cote plancher de 1,65 m et d'une cote plafond de 1,90 m. La station de pompage du Pont à Didot peut être mise en route si nécessaire pendant la période d'été (cf. règles de gestion de la station de pompage dans l'article 1.1.5 ci-après).

4) Période automnale (du 01/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Dans la mesure du possible, l'association syndicale essaiera de conserver les eaux des premières pluies d'automne avant évacuation vers la baie de l'Aiguillon.

Article 1.1.1 - Gestion des crues

En période de crue exceptionnelle, le gestionnaire sera autorisé à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations.

La gestion des petites crues pourra être lissée sur plusieurs jours sans franchissement de la cote plancher.

Article 1.1.2 – Continuité écologique

Conformément aux préconisations du CTMA ZH et afin d'assurer le franchissement piscicole de l'ouvrage du Batardeau sur les périodes 1, 3 et 4, l'association syndicale s'engage à manœuvrer la vanne du Batardeau avec évacuation par le fond avec une périodicité qui sera établie en concertation dans le cadre du groupe local de gestion. La gestion de la bonde du pont à Didot (voir article suivant) participe également de l'amélioration de la continuité écologique entre le marais de Champagné et le canal de ceinture des Hollandais.

Article 1.1.3 - Gestion de la bonde du Pont à Didot

En concertation avec le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise, la bonde du Pont à Didot pourra être maintenue ouverte tant que le niveau du canal de Ceinture des Hollandais sera supérieur à celui du canal de Champagné afin de maintenir un flux d'eau continu dans ce dernier. Cette gestion pourra également être mise en œuvre en période hivernale afin d'écrêter les crues des marais mouillés à la condition que le niveau du canal de Champagné reste sous la cote plafond définie dans le présent protocole. Dans ces conditions, le niveau d'eau du canal de Champagné sera maintenu par surverse au niveau de l'ouvrage du Batardeau.

Cette gestion est également valable lors des opérations de baccage afin d'optimiser l'évacuation des vases mobilisées. Pendant ces opérations, l'ouvrage du Batardeau est maintenu ouvert par le fond.

Article 1.1.4 - Période préférentielle pour la réalisation des opérations de désenvasement par baccage

La période préférentielle est comprise entre le 1^{er} octobre (retour de précipitations significatives) et le 28 février au plus tard. Il sera recherché une durée de baccage la plus courte possible dans cette période.

Durant cette période, le respect de la cote plancher de 1,85 m reste en vigueur sauf exceptions liées à des impératifs techniques.

Les travaux pouvant nécessiter une baisse de niveaux d'eau (intervention sur ouvrages, restauration de berges, etc.) pourront cibler la période d'étiage (juillet à octobre) dans la limite des contraintes techniques imposées par la nature des travaux et par les conditions climatiques.

Article 1.1.5 - Fonctionnement de la station de pompage du Pont à Didot

Période d'utilisation : du 1^{er} juillet au 31 août sous réserve du respect des prescriptions de la déclaration de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau (volume maximum autorisé égal à 250 000 m³/an).

Conditions d'utilisation :

1°) La mise en fonctionnement de la station est possible si :

- l'alimentation par le canal de ceinture des Hollandais n'est plus possible par manœuvre de la bonde du Pont à Didot
- le niveau du canal de Champagné descend sous la cote de 1,75 m dans des conditions de diminution naturelle du niveau d'eau

2°) Durant cette période de fonctionnement de la station, le groupe local de gestion se réunit :

- lorsque la salinité mesurée dans les eaux issues de la station de pompage dépasse 1 g/L
- lorsque le volume prélevé atteint 150 000 m³

Il décide ensuite de la gestion à conduire en fonction des conditions climatiques de la période estivale.

3°) La station de pompage est arrêtée si :

- la salinité mesurée dans les eaux issues de la station de pompage dépasse 1,5 g/L
- le volume prélevé atteint 250 000 m³
- le piézomètre de Luçon descend en dessous du PCR soit une cote de 0,20 m (référence du piézomètre de Luçon : 05857X0145)

Article 1.1.6 - Conditions de remplissage des mares de chasse en amont du Batardeau

Au préalable, les mares concernées doivent être connues des services de l'Etat.

Sur les compartiments amont du Batardeau, le remplissage sera réalisé de préférence :

- à partir du 15 juin aux conditions suivantes : le niveau du canal de Champagné doit être supérieur ou égal à 1,85 m durant cette période et sa réalimentation par le canal de ceinture des Hollandais doit être également possible,
- à partir du 1^{er} août si le niveau du canal de Champagné ne descend pas en dessous de 1,75 m.

Le remplissage des mares de chasse ne devra pas aller à l'encontre de la gestion différenciée des niveaux d'eau qui sera pratiquée sur des compartiments hydrauliques indépendants du canal de Champagné. Dans ces situations, le remplissage de la mare devra être précédé d'une remise à niveau du canal considéré à partir du canal de Champagné.

Le débit de la pompe utilisée sera adapté en fonction du gabarit du réseau hydraulique mobilisé pour le pompage. Néanmoins, pour les pompages réalisés à partir du réseau tertiaire, le débit de la pompe utilisée ne devra pas excéder 200 m³/h pour ne pas abaisser brutalement les niveaux du réseau.

L'association syndicale sera consultée par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée dans l'établissement des procédures d'autorisation de remplissage afin de respecter les prescriptions du présent protocole.

Article 1.2 - Compartiment hydraulique des Mothais

Article 1.2.1 – Réserve naturelle du Marais de la Vacherie

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent les parcelles situées dans la Réserve naturelle régionale du Marais de la Vacherie ainsi que les terrains appartenant à la LPO.

La gestion de l'eau pratiquée sur ces terrains a pour but d'offrir un milieu favorable aux espèces animales et végétales caractéristiques du Marais poitevin et notamment à l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante.

D'une manière générale, les précipitations hivernales sont stockées jusqu'au printemps grâce au maintien de l'ensemble des parties basses en eau et en moyenne de 50% des surfaces de prairies légèrement inondées (10 à 20 cm). Au printemps, les niveaux d'eaux peuvent être ajustés pour permettre une mise à l'herbe précoce des animaux sur le site. Les baisses sont ensuite maintenues en eau jusqu'en été.

Chaque casier hydraulique est géré différemment selon sa topographie et le mode d'exploitation réalisé sur les parcelles.

La lecture du niveau d'eau est effectuée à l'échelle limnimétrique du Grand Mothais (côté LPO).

- 1) Période hivernale et début de printemps (du 15/12 au 15/04)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,30 m et une cote plafond de 2,50 m, avec un objectif de 2,40 m.

- 2) Période printanière et estivale (du 16/04 au 31/09)

Diminution naturelle des niveaux d'eau en respectant la cote plancher de 1,65 m.

3) Période automnale (du 01/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau en conservant les précipitations.

Article 1.2.1 – Terrains non compris dans la Réserve naturelle et hors propriétés de la LPO

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent les parcelles situées dans le compartiment hydraulique des Mothais, à l'exception des parcelles situées dans la RNR et des terrains appartenant à la LPO.

La lecture des niveaux d'eau est effectuée à l'échelle limnimétrique du Grand Mothais (côté syndicat de marais).

1) Période hivernale (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,10 m et une cote plafond de 2,35 m, avec un objectif de 2,20 m.

2) Période printanière (du 16/03 au 31/05)

Du 16/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau sans descendre en dessous de la cote plancher de 2,00 m. La date et les modalités de gestion seront définies par le groupe local en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe.

Du 15/04 au 31/05 :

Stabilisation du niveau d'eau en respectant la cote plancher de 2,00 m.

3) Période estivale (du 01/06 au 31/09)

Diminution naturelle des niveaux d'eau. Le compartiment est remis en connexion avec le canal de Champagné lorsque le niveau d'eau a rejoint celui du canal.

4) Période automnale (du 01/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau en connexion avec le canal de Champagné et déconnexion à partir du 15/12 pour conserver les précipitations hivernales.

Le compartiment hydraulique des Mothais peut être déconnecté du canal de Champagné lorsque l'abaissement du niveau d'eau de ce dernier est rendu nécessaire pour des travaux d'entretien ou pour le baccage.

Article 1.3 - Compartiment hydraulique de la Chapitrie

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le compartiment hydraulique de la Chapitrie délimité au nord à l'est par le canal de Champagné et au sud par le canal de la Vergne.

- 1) Période hivernale (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,95 m et une cote plafond de 2,15 m avec un objectif de 2,05 m.

- 2) Période printanière (du 15/03 au 01/06)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau en respectant une cote plancher de 1,95 m. La date et les modalités de gestion seront définies par le groupe local en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe.

Du 15/04 au 01/06 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,90 m et une cote plafond de 2,05 m.

- 3) Période estivale (du 01/06 au 15/09)

Le compartiment de la Chapitrie est remis en connexion avec le canal de Champagné et la gestion y est donc identique.

- 4) Période automnale (du 15/09 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau en connexion avec le canal de Champagné et déconnexion à partir du 15/12 pour conserver les précipitations hivernales.

Le compartiment hydraulique de la Chapitrie peut être déconnecté du canal de Champagné lorsque l'abaissement du niveau d'eau de ce dernier est rendu nécessaire pour des travaux d'entretien ou pour le baccage.

Article 1.4 - Compartiment hydraulique des Sénéchals

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le compartiment des Sénéchals dont l'écoulement des eaux est assuré par le canal de la Nation et le canal de la Gravelle entre le canal de Champagné et la porte des Amarres.

- 1) Période hivernale (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,75 m et une cote plafond de 1,95 m, avec un objectif de 1,85 m.

- 2) Période printanière (du 15/03 au 01/06)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau entre une cote plancher de 1,75 m et une cote plafond de 1,90 m. La date et les modalités de gestion seront définies par le groupe local en fonction de la météorologie du printemps.

Du 15/04 au 01/06 :

Maintien d'une cote plancher de 1,75 m et une cote plafond de 1,90 m avec un objectif de gestion de 1,85 m.

3) Période estivale (du 01/06 au 15/09)

Maintien d'une cote plancher de 1,65 m et d'une cote plafond de 1,90 m.

4) Période automnale (du 15/09 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Dans la mesure du possible, l'association syndicale essaiera de conserver les eaux des premières pluies d'automne avant évacuation vers la baie de l'Aiguillon.

Article 1.5 - Compartiment hydraulique des Prises

Le protocole de gestion concerne les niveaux d'eau dans la gonnelle et dans le bassin aménagé au sein de la zone de prélèvement, propriété du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise.

L'ouvrage hydraulique de régulation visé est l'écluse du Pas de Sergent qui permet de mettre en communication les eaux des bassins avec la baie de l'Aiguillon. La lecture du niveau d'eau s'effectue à l'échelle de l'ouvrage du Pas de Sergent.

1) Période hivernale (du 01/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau maximal (30-40 cm au-dessus des îlots) afin de permettre la submersion complète des îlots de nidification sans que ce niveau n'atteigne le pied de la digue de front de mer.

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 0,90 m et une cote plafond de 1,40 m, avec un objectif de 1,10 m.

Hors période de crue, le maintien de la cote de gestion sera réalisé par surverse au moyen de madriers posés au niveau du Pas de Sergent. En période de crue, l'association syndicale pourra réaliser une vidange anticipée du bassin afin d'augmenter la capacité tampon de ce dernier. Elle cherchera ensuite à rétablir la submersion des îlots afin d'éviter leur végétalisation.

Maintien d'un niveau d'eau dans la gonnelle permettant la mise en eau de la roselière. Le niveau d'eau dans la gonnelle devra néanmoins permettre l'écoulement gravitaire des eaux issues des terres cultivées en planches.

2) Période printanière (du 15/03 au 01/07)

Maintien d'une lame d'eau continue autour des îlots de nidification pour sécuriser la période de reproduction de l'avifaune. Les îlots ne doivent pas être submergés pendant cette période même temporairement.

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 0,30 m et une cote plafond de 0,50 m, avec un objectif de 0,40 m.

Maintien d'un niveau d'eau dans la gonnelle permettant la mise en eau de la roselière. Le niveau d'eau dans la gonnelle devra néanmoins permettre l'écoulement gravitaire des eaux issues des terres cultivées en planches.

3) Période estivale (du 01/07 au 15/10)

Vidange du bassin et mise en connexion avec la partie maritime afin de favoriser l'envasement. La zone de prélèvement est gérée en eau salée durant cette période.

La gonnelle est remise en connexion avec le bassin pendant cette période.

4) Période automnale (du 15/10 au 01/12)

Remplissage progressif du bassin en conservant les premières précipitations automnales afin d'obtenir un recouvrement des îlots.

Article 2 – Application et responsabilité

Article 2.1 - Canal de Champagné, compartiments hydrauliques des Mothais, de la Chapitrie et des Sénéchals

L'association syndicale est responsable, en tant que gestionnaire et propriétaire des ouvrages hydrauliques, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau sur le canal de Champagné, sur le compartiment des Mothais, sur le compartiment de la Chapitrie et sur le compartiment des Sénéchals à l'exception de la Réserve naturelle régionale de la Vacherie et des terrains appartenant à la LPO. Elle met en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 1.1 à 1.4.

L'association syndicale désigne par délibération une personne en charge de la manœuvre des ouvrages hydrauliques sur chaque compartiment. Un suppléant peut être nommé pour remplacer occasionnellement la personne responsable des manœuvres.

Article 2.2 – Compartiment hydraulique des Prises

Le SMVSA est responsable, en tant que propriétaire et gestionnaire, de la manœuvre des ouvrages hydrauliques du compartiment des Prises. Par la présente, il en délègue la gestion à l'Association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagné-les-Marais. Celle-ci met en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits à l'article 1.5.

Le SMVSA ne sera nullement jugé responsable de tout dysfonctionnement lié aux stations de pompage. En cas de dysfonctionnement des ouvrages d'évacuation à la mer, le SMVSA et l'association syndicale chercheront conjointement une solution pour pallier le déficit d'évacuation. En aucun cas l'association syndicale ne demandera l'arasement ou l'ouverture du merlon créé dans la zone de prélèvement.

Article 2.3 – Réserve naturelle de la Vacherie et terrains de la LPO

La LPO est responsable, en tant que propriétaire et gestionnaire, de la manœuvre des ouvrages hydrauliques qui régulent les niveaux sur ses terrains. Elle est responsable de l'application des modalités de gestion du protocole conformément aux objectifs et dispositions du plan de gestion pluriannuel.

Article 3 – Groupe local de suivi

L'association syndicale constitue autour d'elle un groupe local de suivi pour l'appuyer dans l'application du protocole de gestion. La composition du groupe est fixée conjointement par l'association syndicale et l'Etablissement public du Marais poitevin ; elle est portée en annexe 3 du présent protocole.

Le groupe local de suivi est mandaté par l'association syndicale et l'Etablissement public du Marais poitevin pour aider le gestionnaire et suivre l'application du protocole de gestion. Le groupe local est réuni au moins une fois au cours d'un cycle hydrologique complet.

Il peut être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps pour déterminer les cotes et modalités d'abaissement des niveaux d'eau lors de la mise à l'herbe. Il est également réuni en cas d'épisode climatique particulier (crue ou sécheresse). Lorsque la situation l'exige il peut décider de déroger au présent protocole, l'Etablissement public du Marais poitevin en est informé.

Article 4 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par l'association syndicale selon un pas de temps hebdomadaire. La périodicité du suivi pourra être adaptée en fonction de la saison et sera plus régulière lors des périodes de transition en particulier pendant les manœuvres de la période printanière. Ces informations sont transmises à l'Etablissement public du Marais poitevin.

Article 5 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin, le SMVSA et l'association syndicale de Champagné ouvre droit au bénéfice de subventions de l'EPMP et de l'Agence de l'eau (AELB) pour tout ou partie de la réalisation du programme d'actions et de travaux décrits dans le contrat de marais afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans les articles 1 à 4.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, l'EPMP pourra demander le remboursement des sommes perçues par l'association syndicale ou le SMVSA dans le cadre du contrat de marais. L'EPMP constate avec l'association syndicale et le SMVSA le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, l'association syndicale ou le SMVSA pourront également résilier leur engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront seront les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique ou autre évènement validé par le groupe local de gestion) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, l'association syndicale ou le SMVSA ne seront pas tenus pour responsable du non-respect du protocole.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe

des parties.

Article 6 – Autorisations préfectorales au titre de la loi sur l'eau

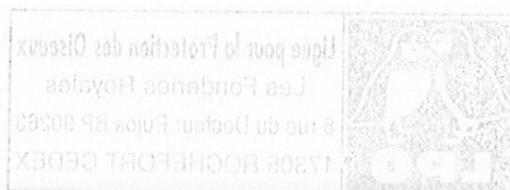
La mise en place ou la modification par l'association syndicale de stations de relevage peuvent être nécessaires au maintien d'activités agricoles conciliables avec les modalités de gestion des niveaux d'eau définies dans le présent protocole. Ces dispositifs nécessitent des autorisations préfectorales au titre de la loi sur l'eau dont les prescriptions seraient directement attachées au respect des dispositions du protocole.

En cas de non-respect du présent protocole ou en cas de résiliation du contrat de marais, l'autorité administrative compétente pourra procéder au retrait des autorisations d'installation ou de modification accordées dans le cadre du contrat de marais et demander le retrait des installations ou le retour à leur état d'origine.

La modification des stations de pompage des Prises étant un préalable indispensable aux travaux de génie écologique portés par le SMVSA, en cas de refus administratif, ce dernier ne sera ni tenu de réaliser la complétude des travaux, ni soumis au remboursement exposé à l'article 5.

Article 7 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de 10 ans et renouvelé par tacite reconduction. Un bilan annuel sera réalisé conjointement par l'association syndicale, le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise, l'Etablissement public du Marais poitevin et les membres du groupe local de gestion.



Fait à Luçon, le 15 juin 2016

Pour l'association syndicale
de Champagné-les-Marais,

Le Président



ASA DES MARAIS DESSECHES DE CHAMPAGNE
Joseph TEXIER
R.D. 137
85450 CHAILLE LES MARAIS

Pour la LPO,

 Le Directeur



Yves VERILHAC



Ligue pour la Protection des Oiseaux
Les Fonderies Royales
8 rue du Docteur Pujos BP 90263
17305 ROCHEFORT CEDEX

Pour le SMVSA,

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE - SEVRE - AUTIZES**

Le Président



Jean-Claude RICHARD

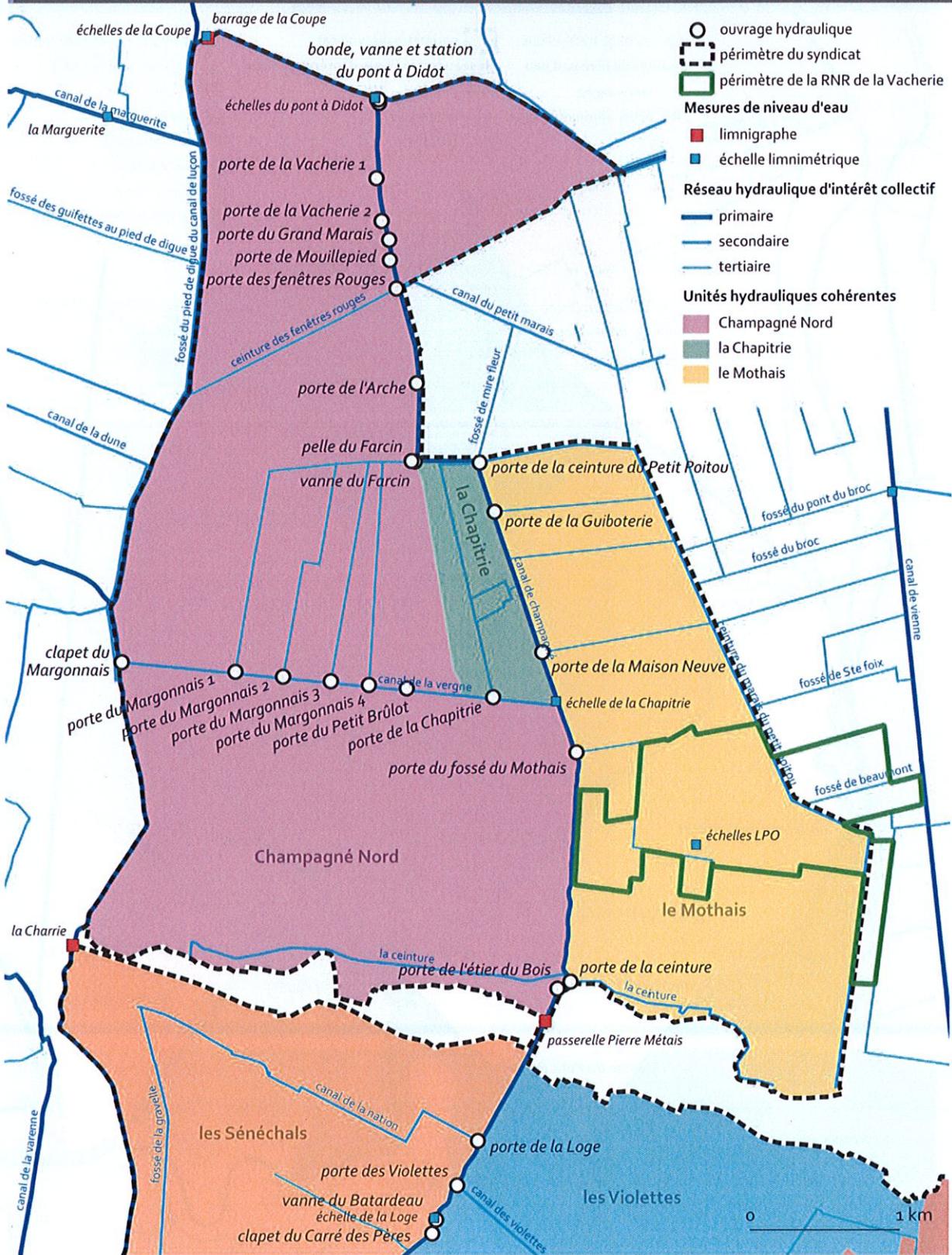
Pour l'EPMP,

Le Directeur



Johann LEIBREICH

ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais | Nord du bourg
 Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure

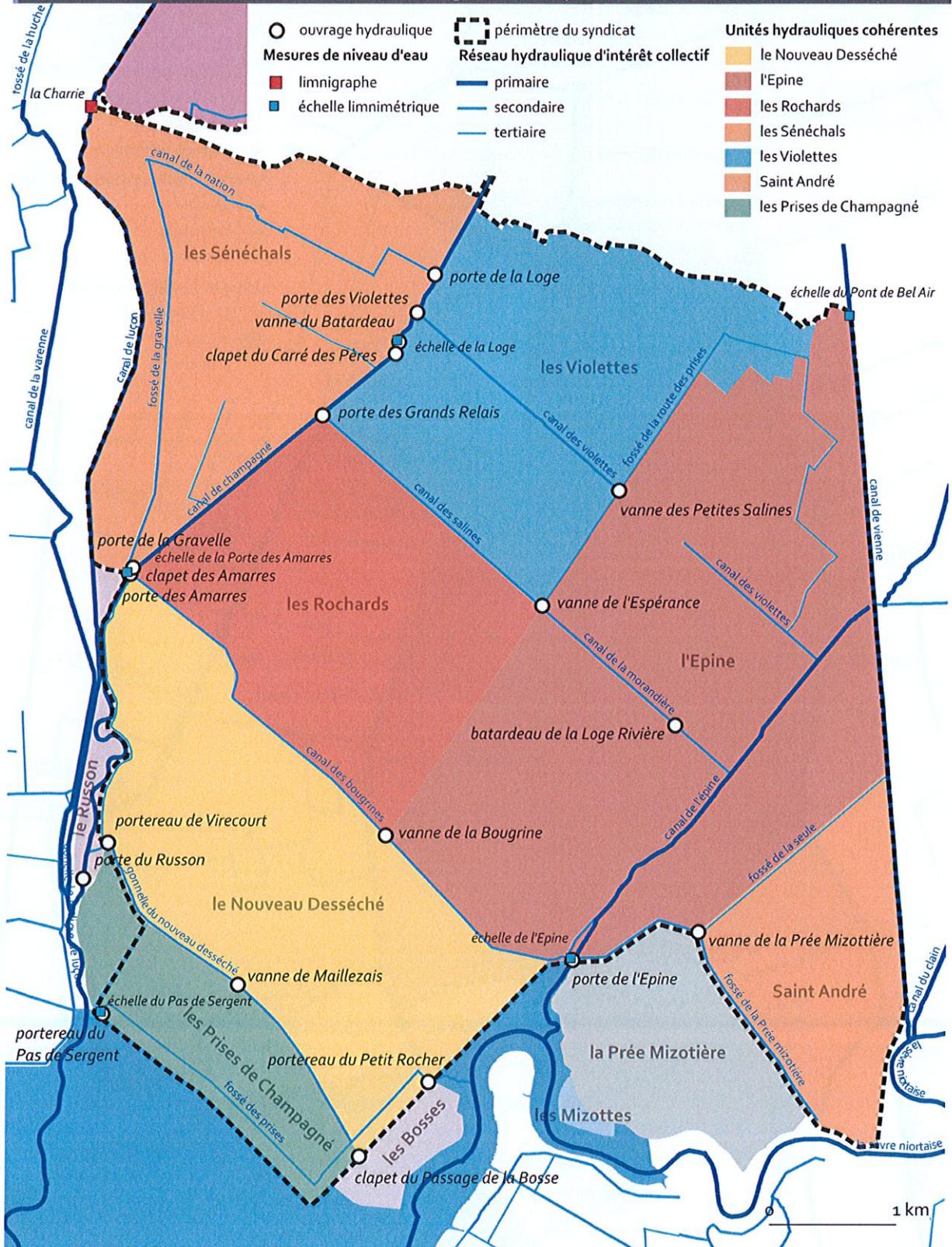


Sources : IGN® BD Topo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, mai 2016

ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais | Sud du bourg

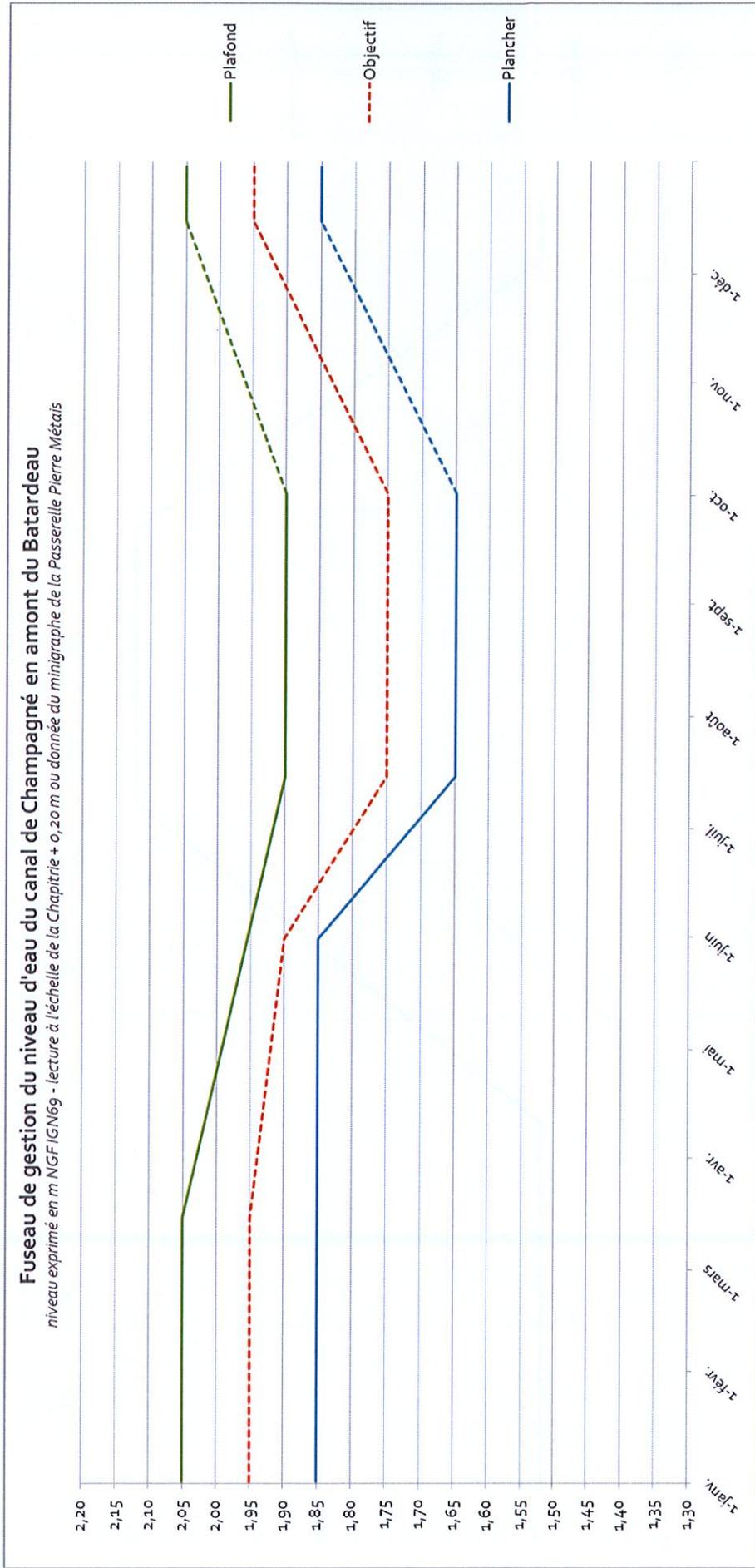


Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure

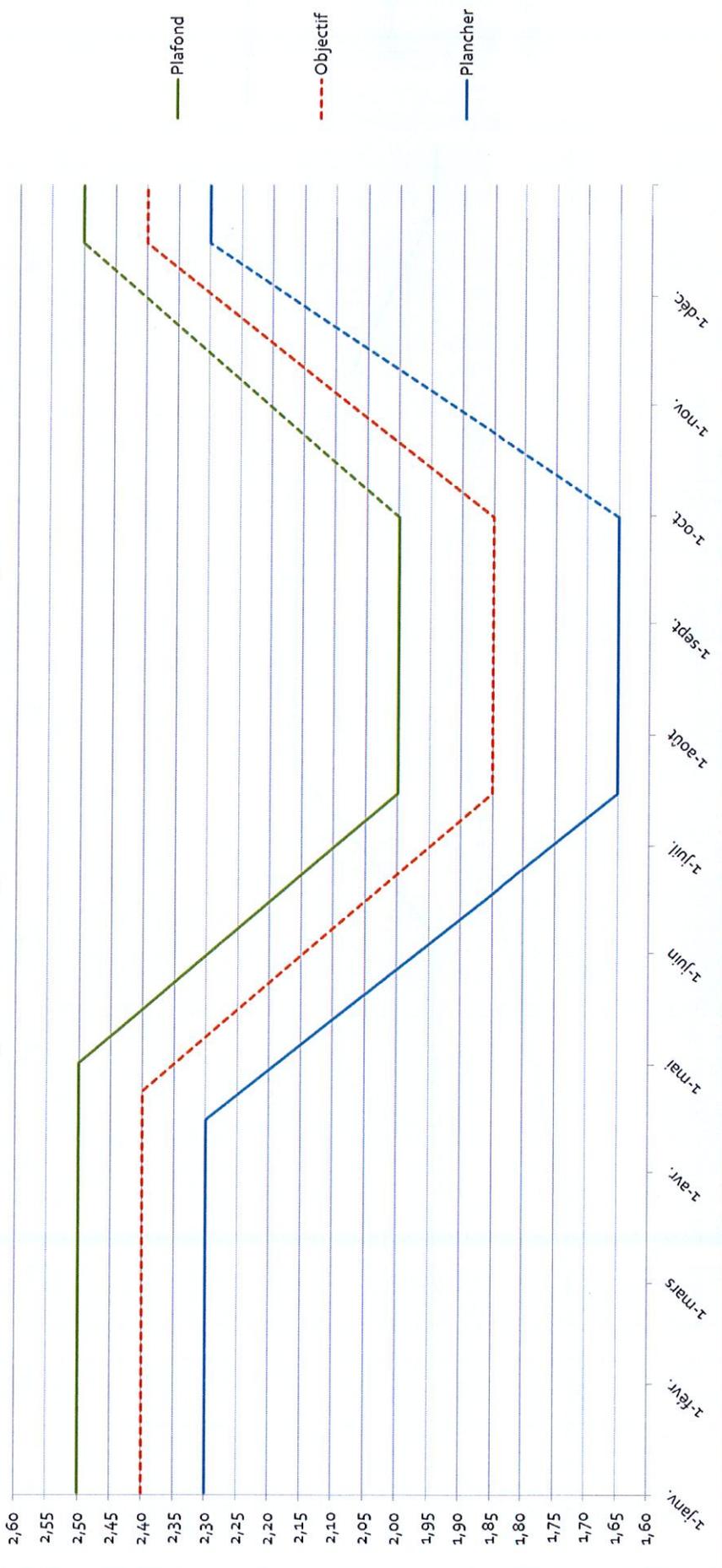


Sources : IGN® BD Topo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, mai 2016

Annexe 2 : Fuseaux de gestion

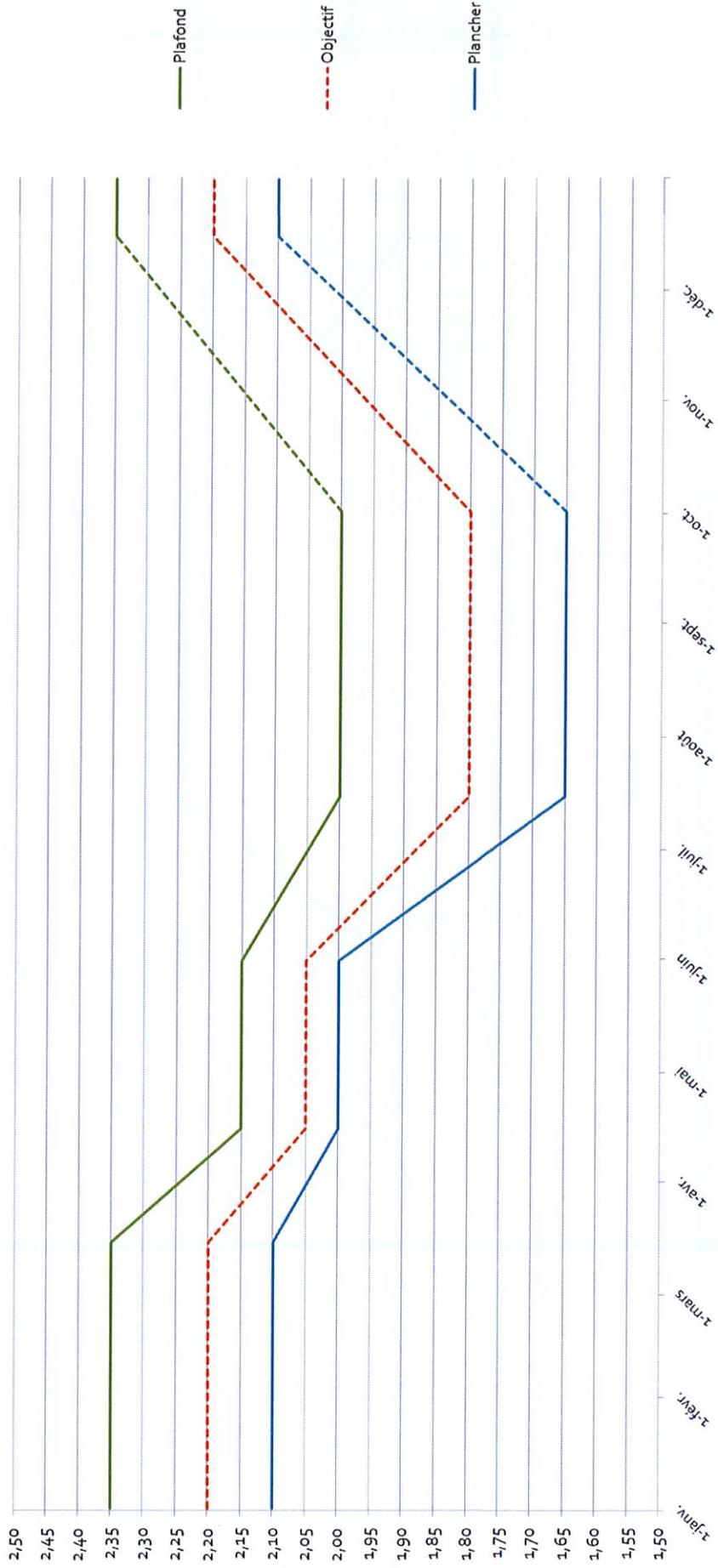


Fuseau de gestion du niveau d'eau dans la Réserve naturelle régionale du Marais de la Vacherie
 niveau exprimé en m NGF IGN69 - lecture à l'échelle du Grand Mothais + 0,20 m



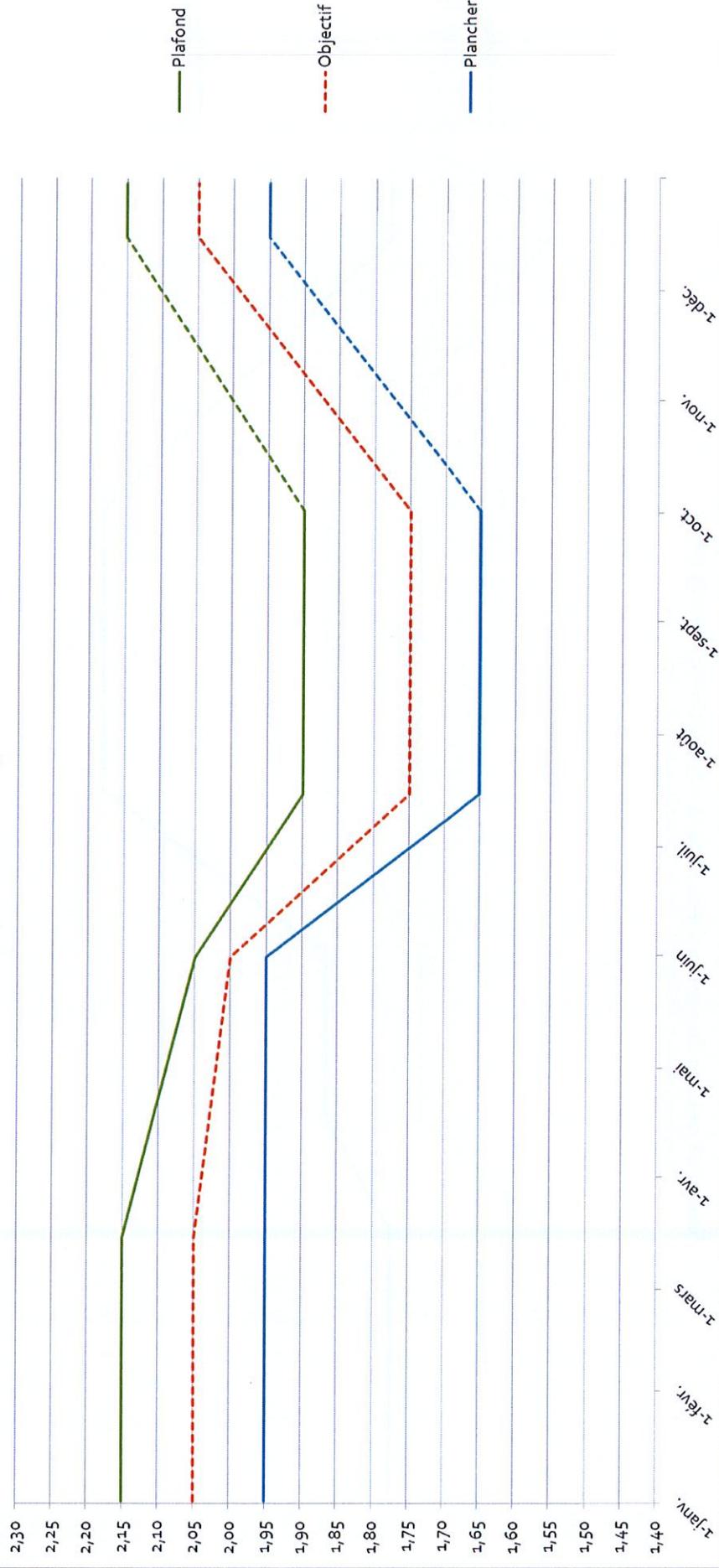
Fuseau de gestion du niveau d'eau dans le compartiment des Mothais

(niveau exprimé en m NGF IGN69 - lecture à l'échelle du Grand Mothais + 0,20 m)



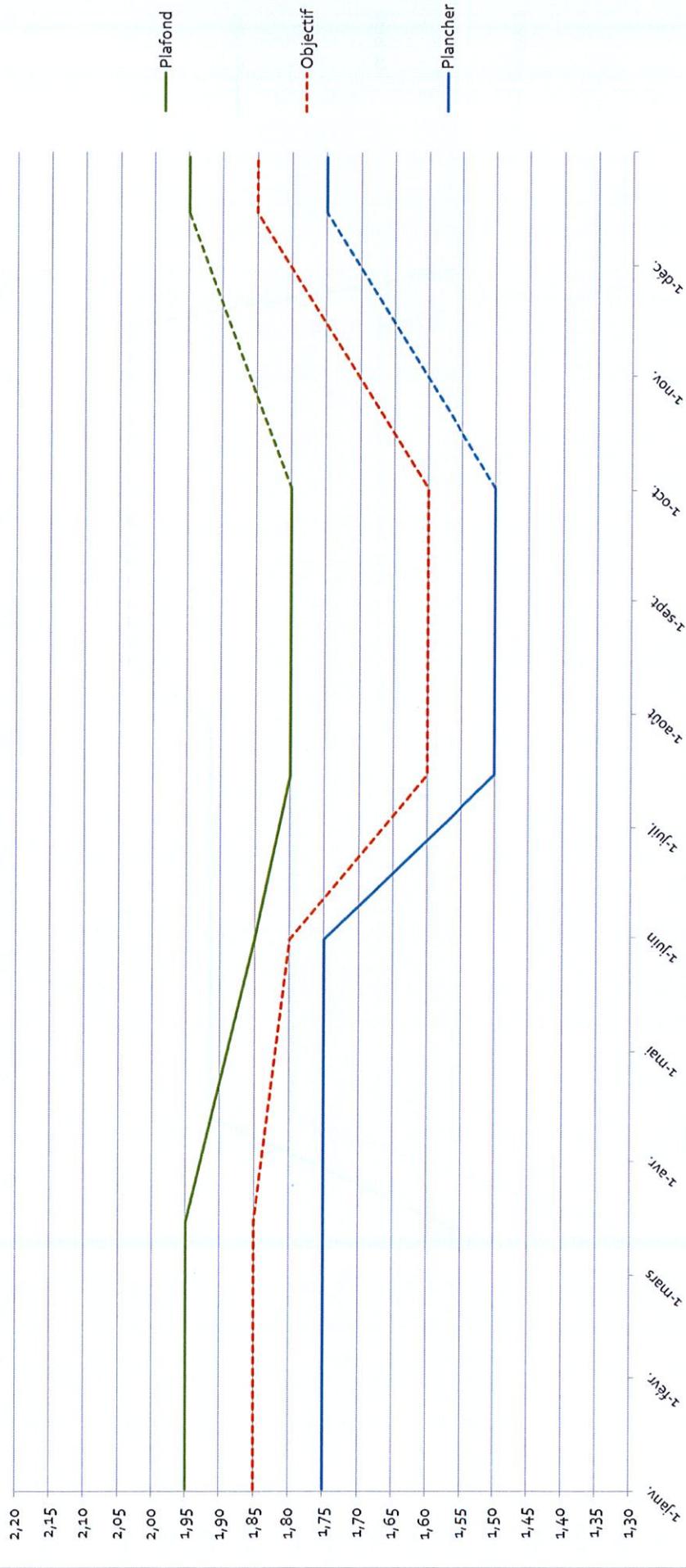
Fuseau de gestion du niveau d'eau dans le compartiment de la Chapitrie

niveau exprimé en m NGF IGN69

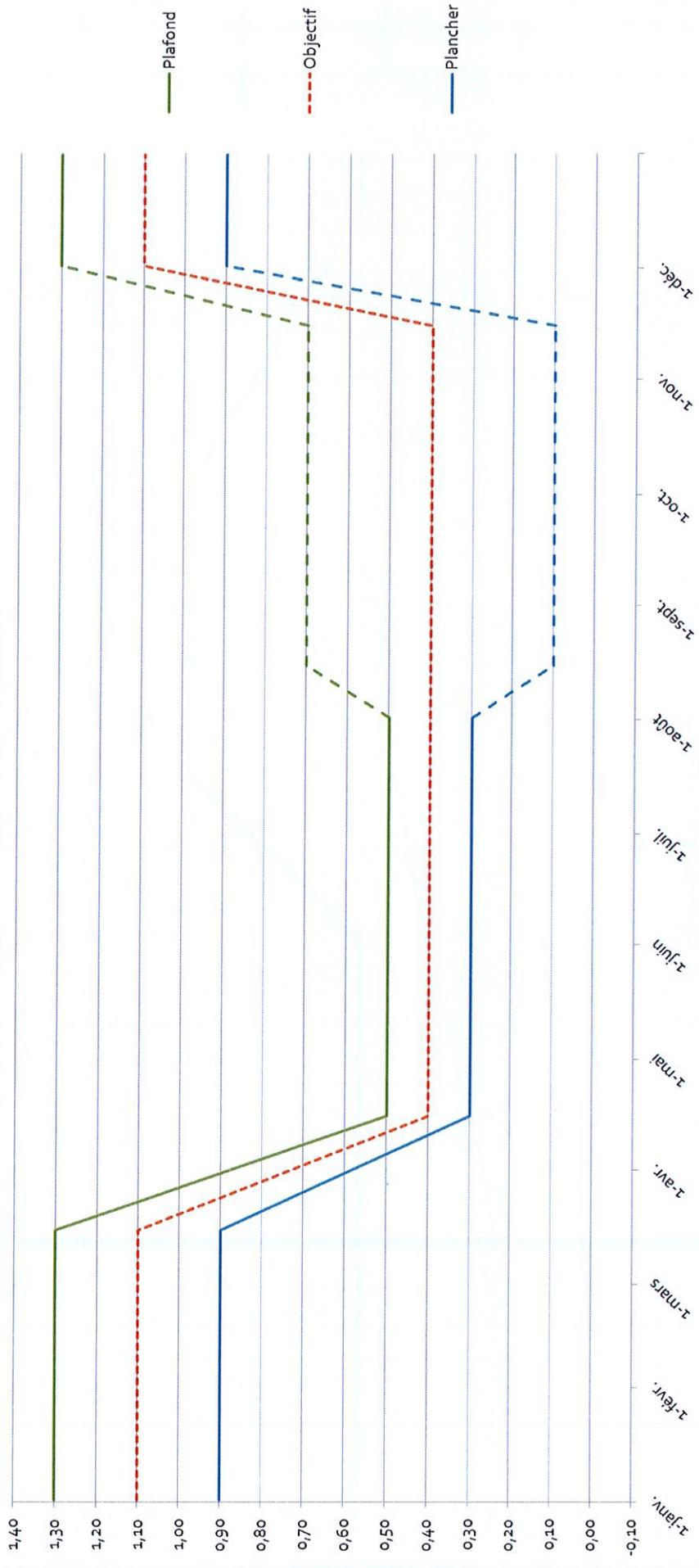


Fuseau de gestion du niveau d'eau dans le compartiment des Sénéchals

niveau exprimé en m NGF IGN69



Fuseau de gestion du niveau d'eau dans les bassins des Prises
niveau exprimé en m NGF IGN69 - lecture directe à l'échelle du Pas de Sergent



Annexe 3 : composition du groupe local de gestion

Le groupe local de gestion est convoqué par le Président de l'ASA ou par l'EPMP.

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'association syndicale de Champagné-les-Marais
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Un représentant du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise
- Deux représentants des exploitants agricoles de l'ASA
- Un représentant de l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Un représentant de la Réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon

A chaque réunion du groupe local de gestion, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe.